

## ZIMBABWE

Décision 2011/101/PESC consolidée  
~~concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe~~  
concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Zimbabwe<sup>1</sup>

**Nota Bene 1:** les embargos militaires et certaines autres mesures (interdiction de l'assurance-crédit...) ne sont pas repris dans les Règlements (UE) car ils relèvent de la compétence des Etats membres. Il est donc nécessaire de se reporter également aux Décisions PESC.

**Nota Bene 2 :** la Direction Générale du Trésor met en œuvre une consolidation des textes européens. Cette consolidation est une aide à la lecture qui ne saurait se substituer aux textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les textes originaux sont consultables ci-dessous.

Consolidation prenant en compte :

[Décision 2011/101/PESC du 15 février 2011](#) (10) et [rectificatif](#)  
[Décision 2012/97/PESC du 17 février 2012](#) (11)  
[Décision 2012/124/PESC du 27 février 2012](#) (12)  
[Décision 2013/89/PESC du 18 février 2013](#) (13)  
[Décision 2013/160/PESC du 27 mars 2013](#) (15)  
[Décision 2013/469/PESC du 23 septembre 2013](#) (15bis)  
[Décision 2014/98/PESC du 17 février 2014](#) (16)  
[Décision \(PESC\) 2015/277 du 19 février 2015](#) (17)  
[Décision \(PESC\) 2015/1924 du 26 octobre 2015](#) (17bis)  
[Décision \(PESC\) 2016/220 du 15 février 2016](#) (18)  
[Décision \(PESC\) 2017/288 du 17 février 2017](#) (19)  
[Décision \(PESC\) 2018/224 du 15 février 2018](#) (20)  
[Décision \(PESC\) 2018/227 du 15 février 2018](#) (21)  
[Décision \(PESC\) 2019/284 du 18 février 2019](#) (22) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2020/215 du 17 février 2020](#) (voir le registre national des gels)  
[Rectificatif du 24 mars 2020](#)  
[Décision \(PESC\) 2021/258 du 18 février 2021](#) (voir le registre national des gels)  
[Décision \(PESC\) 2022/227 du 17 février 2021](#) (voir le registre national des gels)

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

---

<sup>1</sup> Modifié par la décision (PESC) 2020/215 du 17 février 2020

En rouge les dernières modifications  
En bleu les modifications précédentes

Textes antérieurs :

Position commune 2004/161/PESC abrogée par la décision 2011/101/PESC du 15.2.2011  
Position commune 2007/120/PESC (JO L51, 20.2.2007, p. 25)  
Décision du conseil 2007/455/PESC (JO L172, 30.6.2007, p. 89)  
Décision du Conseil 2008/135/PESC (JO L43. 19.02.2008. P.39)  
Décision du conseil 2008/605/PESC (JO L194, 23.7.2008, p. 34)  
Position commune 2008/632/PESC (JO L205, 1.8.2008, p. 53)  
Position commune 2008/922/PESC (JO L331, 10.12.2008, p. 22)  
Position commune 2009/68/PESC du 26 janvier 2009 (JO L23, 27.01.2009, p 43)  
Décision 2010/92/PESC du 15 février 2010 (JO L 41, 16.2.2010, p. 6)  
Décision 2010/121/PESC du 25 février 2010 (JO L49, 26.2.2010, p30)

### **Article premier** (10)

Aux fins de la présente **décision**, on entend par «assistance technique», toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils; l'assistance technique inclut l'assistance par voie orale.

### **Article 2** (10)

1. Sont interdites la vente et la fourniture au Zimbabwe, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays,

- a) par les ressortissants des États membres;
- b) depuis le territoire des États membres; ou
- c) au moyen de navires ou d'aéronefs du pavillon des États membres, qu'ils proviennent ou non du territoire des États membres.

2. Il est interdit:

- a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, directement ou

indirectement, à toute personne, entité ou organisme se trouvant sur le territoire du Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, **en ce compris, notamment**, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

### **Article 3** (10) (10<sup>o</sup>) (19)

1. L'article 2 ne s'applique pas:

a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, destiné à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des programmes des Nations unies et de l'Union européenne [X] **concernant le renforcement des institutions**, ou de matériel destiné aux opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des Nations unies;

b) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ce matériel ;

c) à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel, à condition que **toute exportation concernée ait été préalablement approuvée** par l'autorité compétente pertinente.

2. L'article 2 ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Zimbabwe pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne **ou de ses États membres**, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

3. **L'article 2 ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de certains équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne lorsque lesdits équipements sont destinés uniquement à un usage civil dans le cadre de projets dans le domaine minier ou de projets d'infrastructures, sous réserve d'autorisation au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation.**

### **Article 4** (5)

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire **des membres du gouvernement du Zimbabwe et des personnes physiques qui leur sont associées, ainsi que d'autres personnes physiques dont les activités portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'État de droit au Zimbabwe. Les personnes dont il est question dans le présent paragraphe sont énumérées à l'annexe. (5)**

2. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir :

a) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale ;

b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices ;

c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités ; ou

d) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

Le Conseil est dûment informé dans chacun de ces cas.

4. Le paragraphe 3 s'applique également aux cas où un État membre est un pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

5. Les États membres peuvent accorder des dérogations aux mesures visées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes et impérieuses, ou, exceptionnellement, lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris et à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne ou qui sont organisées par celle-ci, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement, immédiatement et significativement à promouvoir les objectifs politiques des mesures restrictives, y compris la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit au Zimbabwe. (5)(6)(10)(16)

6. Tout État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 5 en informe le Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les quarante-huit heures qui suivent la réception de la communication en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, la dérogation n'est pas accordée, sauf dans le cas où un État membre souhaite accorder la dérogation pour des raisons humanitaires urgentes et impérieuses. Dans ce cas, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée. (5)(10)

7. Lorsque, en application des paragraphes 3 à 6, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est strictement limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne directement. (5)

## Article 5 (5) (10)

1. Tous les fonds capitaux et ressources économiques appartenant à des membres du gouvernement du Zimbabwe ou à toute personne physique ou morale, entité ou organisme qui leur sont associés, ou appartenant à d'autres personnes physiques ou morales dont les activités portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'État de droit au Zimbabwe, sont gelés. La liste des personnes et entités dont il est question dans le présent paragraphe figure à l'annexe. (5)(10)

2. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est mis, directement ou indirectement, à la disposition de personnes physiques ou morales, d'entités ou d'organismes dont la liste figure en annexe, ni utilisé à leur profit. (10)

3. Des dérogations peuvent être accordées pour les fonds ou les ressources économiques qui sont :

a) nécessaires à des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments

et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics ; (10)

b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées en lien avec la prestation de services juridiques ; (10)

c) destinés exclusivement au paiement de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés ;

c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais correspondant à la garde ou à la gestion courante de fonds ou de ressources économiques gelés ; ou (10)

d) nécessaires pour faire face à des dépenses extraordinaires. (10)

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas au versement, sur les comptes gelés :

a) d'intérêts ou autres revenus de ces comptes ; ou (10)

b) de paiements dus au titre de contrats, d'accords ou d'obligations conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux mesures restrictives, (10)

à condition que ces intérêts, autres revenus et paiements continuent d'être soumis aux dispositions du paragraphe 1.

## Article 6

1. Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, modifie la liste figurant à l'annexe si l'évolution de la situation politique au Zimbabwe le justifie. (10)

2. Le Conseil communique à la personne ou l'entité concernée sa décision, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations. (10)

3. Si des observations sont formulées, ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne ou l'entité concernée en conséquence. (10)

## Article 7

1. L'annexe énonce les motifs de l'inscription des personnes physiques ou morales et entités sur la liste.

2. L'annexe contient également, lorsqu'elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales ou des entités concernées. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, ainsi que la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales ou les entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.

## Article 8

Pour que les mesures susmentionnées aient le plus grand impact possible, l'Union encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles qui sont exposées dans la présente décision.

## Article 9 <sup>(10)</sup>

La position commune 2004/161/PESC est abrogée.

## Article 10 <sup>(2) (10) (17) (18) (19) (20) (22)<sup>234</sup></sup>

~~La présente position commune s'applique pour une période de douze mois. Elle est constamment réexaminée. Elle est renouvelée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.~~

~~La position commune 2004/161/PESC est prorogée jusqu'au 20 février 2008. (2)~~

~~La position commune 2004/161/PESC est prorogée jusqu'au 20 février 2009. (3')~~

~~La position commune 2004/161/PESC est prorogée jusqu'au 20 février 2010. (7)~~

~~Les mesures restrictives prévues dans la position commune 2004/161/PESC sont prorogées jusqu'au 20 février 2011. (8)~~

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

2. La présente décision est applicable jusqu'au **20 février 2023** ~~2022~~ ~~20 février 2021~~ ~~2020~~ ~~2019~~ ~~2018~~ ~~2017~~ ~~2016~~ ~~2015~~ ~~2014~~.

3. ~~L'application des mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, pour autant qu'elles concernent les personnes et entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe II, est suspendue jusqu'au 20 février 2021~~ ~~2020~~ ~~2019~~ ~~2018~~ ~~2017~~ ~~2016~~ ~~2015~~ ~~2014~~.

**3. Les mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, dans la mesure où elles s'appliquent aux personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe II, sont suspendues jusqu'au 20 février 2022.**

~~La suspension est réexaminée tous les trois mois.~~

3.4. ~~La présente décision fait l'objet d'un suivi constant est constamment réexaminée~~ fait l'objet d'un suivi constant et est renouvelée, ou prorogée modifiée, ~~le cas échéant selon le cas,~~ si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

## ANNEXE I

modifiée par (11) (12) (13) (15bis) (16) (17) (17bis) (18) (21) <sup>5</sup>

## PERSONNES ET ENTITES VISEES AUX ARTICLES 4 ET 5

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

## **ANNEXE II** <sup>6-78</sup>

<sup>2</sup> Modifié par la décision (PESC) 2020/215 du 17 février 2020

<sup>3</sup> Modifié par la décision (PESC) 2021/258 du 18 février 2021

<sup>4</sup> **Modifié par la décision (PESC) 2022/227 du 17 février 2022**

<sup>5</sup> Modifié par la décision (PESC) 2020/215 du 17 février 2020

<sup>6</sup> Modifié par la décision (PESC) 2020/215 du 17 février 2020

<sup>7</sup> Modifié par la décision (PESC) 2021/258 du 18 février 2021

<sup>8</sup> **Supprimée par la décision (PESC) 2022/227 du 17 février 2022**

modifiée par (11) (13) (15) (16) (17) (17bis) (18)

~~PERSONNES VISEES A L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 3~~

<del>Nom (et alias éventuels)</del>
<del>3. Chiwenga, Constantine</del>
<del>4. Shiri, Perence (alias Bigboy) Samson Chikerema</del>
<del>5. Sibanda, Phillip Valerio (alias Valentine)</del>
<del>6. Mugabe, Grace</del>